



UNE RICHESSE INFINIE DE TRÉSORS NATURELS

348

DQ9.1

Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie

6213-01-005

PAR COURRIEL

Louiseville, le 17 avril 2019

Madame Annie Cartier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin | 575, rue Jacques-Parizeau,
Bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique
dans la région administrative de la Mauricie
N/D : 1107.01**

Madame,

La présente est pour vous transmettre les réponses aux questions posées dans le cadre de la première partie de l'audience publique tenue du 12 au 14 mars 2019. Les réponses suivent le libellé de chaque question transmise.

Question 1 :

Pouvez-vous indiquer les démarches que vous avez entreprises à ce jour pour intégrer à votre schéma d'aménagement et de développement la partie de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier sur votre territoire ?

Le 16 septembre 2016 est entré en vigueur le règlement numéro 245-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé afin d'intégrer, notamment, l'identification en tant que territoire d'intérêt écologique de la réserve projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier. Outre cette identification permettant de statuer sur la réserve projetée, des normes de protection ont également été intégrées au document complémentaire du SADR. Ces normes prévoient entre autres l'interdiction de certaines activités dans l'aire comprise par la réserve de biodiversité projetée. Plus spécifiquement, l'article suivant a été intégré au document complémentaire :

Tél : 819 228-9461 | Téléc. : 819 228-2193

7.7 Dispositions relatives pour la protection de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier

Les activités permises et prohibées à l'intérieur de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et les *Règlements sur les Normes d'Intervention dans les forêts* (R.N.I.). Il n'y a aucun droit foncier sur le territoire.

Les activités ci-dessous sont interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de sorte à assurer la protection du milieu naturel. Certaines activités sont ainsi sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Sont interdites les activités suivantes :

1. L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
2. L'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
3. L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Sont permises les activités suivantes :

1. La chasse
2. La pêche
3. Le piégeage

(Septembre 2016, r. 245-16, a. 6)

Il ne va pas sans dire que si la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier obtenait le statut officiel de réserve, le SADR serait modifié en conséquence.

Question 2 :

Par rapport au régime d'activités permises ou interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), comment se fait la gestion des demandes de permis en territoire public pour des activités ou interventions projetées par les citoyens ou les entreprises qui détiennent des baux dans ces réserves (par exemple, pour l'aménagement d'un quai dans le domaine hydrique public, pour la réfection d'un chemin d'accès en terre publique ainsi que pour un événement sportif ou commercial) ? En outre, comment sont gérées sur le plan municipal les activités et les demandes d'un citoyen ou d'un organisme par rapport à cette aire protégée ?

La gestion des demandes de permis en territoire public dépend de l'intervention projetée. Pour toute intervention touchant la faune, la flore et ou le littoral, la demande doit être

transmise au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP). Il en est de même pour toute intervention relative à la coupe de bois, à l'implantation, la modification ou la rénovation de tout chemin forestier.

En ce qui a trait aux demandes touchant une occupation sans droit, l'extraction de sable et gravier et l'implantation de quai, la demande doit être adressée à la MRC ainsi qu'au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Quant à la gestion des baux de villégiature (octroi, révocation, modification, location, etc.) et d'abris sommaires, elle se fait par la MRC de Maskinongé tandis que la gestion de tous les autres baux, d'ordre commercial ou industriel, se fait par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Maintenant, pour aborder votre second questionnement dans la Question 2, les municipalités sont tenues, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter minimalement les normes et dispositions contenues au document complémentaire du SADR de la MRC de Maskinongé. Ce faisant, les restrictions quant aux interventions dans la réserve projetée deviennent opposables au citoyen. Enfin, si l'intervention projetée concerne un des éléments mentionnés ci-haut, la municipalité est tenue de référer le citoyen au répondant afférant (MFFP, MERN, MRC de Maskinongé).

En espérant que ces réponses puissent vous être utiles dans le cadre du projet de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question supplémentaire ou tout renseignement qui serait requis dans le cadre dudit projet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Sarah Cuillerier-Serre, M.Sc
Aménagiste – chargée de projets en urbanisme
@ : sarah.cuillerier-serre@mrc-maskionge.qc.ca
T : 819 228-9461 poste 2008
F : 819 228-2193